



**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. LES ETCHÉMINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CAMILLE-DE-LELLIS**

**EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL ou COPIE DE RÉOLUTION**

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis, tenue à l'hôtel de ville de Saint-Camille-de-Lellis, ce **7 février 2022** à 19h30.

Sont présents à cette séance :

Siège #1 - Jacques Audet  
Siège #2 - Aline Alain  
Siège #4 - Claude Beaudoin  
Siège #5 - Jocelyn Pouliot  
Siège #6 - Jennylee Boutin

Est absent à cette séance : Siège #3 - Richard Pouliot

Tous formant quorum de cette assemblée sous la présidence de Mme Rachel Goupil, mairesse.

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Nicole Mathieu assiste également à cette séance.

Il a été adopté ou décidé ce qui suit : **RÉSOLUTION: 44-02-2022**

**Province de Québec  
Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis**

**RÈGLEMENT 505-2022 RELATIF À LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE 2022**

**ATTENDU QUE** la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Camille-de-Lellis est régie par les dispositions du Code Municipal du Québec;

**ATTENDU QU'un avis de motion** a été régulièrement donné à la séance du 31<sup>e</sup> jour de janvier 2022, par M. Jacques Audet;

**PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR : MONSIEUR JACQUES AUDET, APPUYÉ ET  
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) QUE:**

Le Conseil décrète ce qui suit :

**Section 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la municipalité de Saint-Camille, en vigueur pour l'année financière 2022.

**Section 2 : TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE**

**1. Taxe générale**

Qu'une taxe générale imposée et prélevée est de 0,86\$ pour chaque cent dollars de biens imposables.

Que ce montant inclut le 0,02764\$ pour chaque cent dollars de biens imposables pour payer au gouvernement du Québec la facture concernant les services de la Sûreté du Québec.

### **Section 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

Lorsque dans un compte le total des taxes et compensations à payer pour l'année financière en cours est égal ou supérieur au montant fixé par règlement du gouvernement, en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 de la Loi sur la Fiscalité municipale, le débiteur aura le choix de la payer en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

La directrice générale est autorisée à fixer les dates d'échéances de chacun des versements en tenant compte des paramètres suivants : la date d'échéance du premier versement ou du versement unique doit être fixée entre le trentième et le trente-cinquième jour de l'envoi du compte de taxes et la date d'échéance de chacun des versements suivants doit être fixée entre le quatre-vingt-dixième et le quatre-vingt-quinzième jour du versement précédent.

Les intérêts, au taux établi à l'article 3, s'appliquent à chaque versement à compter de la date d'échéance de ce versement.

Le taux d'intérêt annuel de 10% s'applique pour l'année financière 2022.

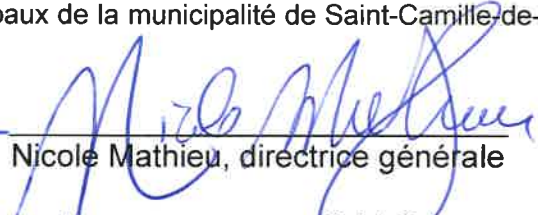
### **Section 4: DISPOSITIONS FINALES**

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi ce 7<sup>e</sup> jour de février 2022.

**ADOPTÉE,**

Copie certifiée conforme au livre des procès-verbaux de la municipalité de Saint-Camille-de-Lellis, ce **4 février 2022.**

  
\_\_\_\_\_  
Rachel Goupil, mairesse

  
\_\_\_\_\_  
Nicole Mathieu, directrice générale

Copie certifiée conforme au livre des procès-verbaux de la municipalité de Saint-Camille-de-Lellis, ce **25 avril 2022.**